



## Décision individuelle N° 2023-56

**Pétitionnaire** : Groupement Pastoral de Sallevieille représenté par son président Monsieur Bernard BELLINI  
**Adresse** : Chemin du Plus Haut Village, 83840 Chateaufieux  
**Nature de la demande** : Autorisation de campement temporaire en cœur du Parc national pour les besoins d'une activité pastorale  
**Intitulé du projet** : Installation d'une tente cloche pour la surveillance d'un troupeau d'ovins  
**Localisation** : vallon de Sallevieille - parcelle section A n°263, 06470 - commune de Beuil

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1, L.331-26 et R.331-64,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 30,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision individuelle n°2021-179 autorisant le Groupement pastoral de Sallevieille à réaliser des travaux de rénovation de la cabane pastorale de l'alpage de Sallevieille,

**Considérant** que les travaux susvisés débutent à l'estive 2023 rendant la cabane inapte à l'hébergement,

**Considérant** la demande formulée en date du 14 mars 2023 par le Groupement Pastoral de Sallevieille représenté par son président Monsieur Bernard BELLINI,

**Considérant** que la demande porte sur l'installation d'une tente cloche de 4 m de diamètre nécessaire à l'hébergement des bergers et à la surveillance d'un troupeau d'ovins durant l'estive 2023,

**Considérant** que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, cette demande de campement entre dans les cas d'autorisation possibles définis par la modalité 30 de la Charte, à savoir « *Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de campement pour les besoins de travaux autorisés ou des activités pastorales, agricoles ou forestières* »,

**Considérant** néanmoins qu'il convient de d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cet hébergement temporaire par des prescriptions complémentaires pour garantir la compatibilité des travaux avec les objectifs de protection des patrimoines naturels du cœur,

### DÉCIDE

## **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Le Groupement Pastoral de Sallevieille, représenté par son président Monsieur Bernard BELLINI, est autorisé à installer une tente cloche de 4 m de diamètre sur le site du vallon de Sallevieille - parcelle section A n°263, 06470 - commune de Beuil, afin d'héberger les bergers dont la présence est nécessaire à la surveillance de son troupeau d'ovins durant l'estive 2023.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour avant de procéder au montage de la tente, afin de définir avec lui le lieu précis de l'installation.

### *Contact :*

Service territorial Tinée

Chef de ST : Boris Opolka (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

Adjoint au chef de ST : Anthony Turpaud (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Est autorisé de manière exclusive une tente cloche de 4 m de diamètre. Aucune tente ou autre élément de campement n'est autorisé en dehors de cette installation.

2.3. La présente autorisation ne constitue pas une autorisation de survol pour l'hélicoptage. Une autorisation dérogatoire de survol devra être sollicitée auprès de la Direction du Parc national du Mercantour pour les hélicoptages d'installation et de retour de la tente.

2.4. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandonner des déchets, etc ...

2.5. Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la durée de validité de la présente autorisation. A échéance, l'intégralité des installations, éléments de mobilier et déchets sera évacué à l'extérieur du cœur du Parc national.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 15 juin 2023 au 15 octobre 2023.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national et des autres réglementations en vigueur. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des propriétaires fonciers de la parcelle d'installation de la tente.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'installation.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 mars 2023

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**



Copie :  
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.